

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-10-chem | Contrebande. Brigands \(XVIIIe siècle →Empire\).](#) Item [Marion, Marcel, Le brigandage pendant la Révolution. Avec un frontispice, 1934 | Législation des \[divisions\] contre le brigandage](#)

Marion, Marcel, Le brigandage pendant la Révolution. Avec un frontispice, 1934 | Législation des [divisions] contre le brigandage

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0368

SourceBoite_002-10-chem | Contrebande. Brigands (XVIIIe siècle →Empire).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Marion, Marcel](#)

Références bibliographiques[Marion, Le Brigandage pendant la Révolution](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32420102q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Marion, Marcel (1857-03-04 -- 1857-03-04)

TITRE Le Brigandage pendant la Révolution. Avec un frontispice

LIEU DE PUBLICATION Paris, impr.-libr. Plon, 8, rue Garancière

DATE 1934

EDITEUR Paris, impr.-libr. Plon, 8, rue Garancière , 1934. (18 juin.) In-16, XIII-255 p. [6268]

Marion

La législation relative
à la police

Législation du Droit relatif à la police.

- Loi du 4 vendémiaire An VI : sont rappor-
tables des exactions de délinquants, de la police, gendarmes,
concierges, geôliers et X autres. En cas de rébellion,
ils sont condamnés à la peine d'écarter surplombés ceux
qui n'accomplissent. En cas de connivence, leur
peine renouveler à 12 ans de fer.

- Loi du 21 nivôse An VI : les accusateurs publics
(qui étaient élus ~~de la commune~~ / la commune de 9) et de
ce + par électeur parochial (élection de l'An IV) sont
remplacés par des accusateurs nommés en attendant
la réélection de l'An VI.

(Au cours de ces discussions, l'écrit de on leur sou-
levait que les élections du ministère public étaient
une emanation directe du pouvoir exécutif).

- Loi du 24 nivôse An VI : peine de mort contre
le vol c/à force ouverte sur la route, ou
de la maison, par des voleurs de + de 2 penons.



et 774.

